



COMMUNE SAULNIÈRES

RÈGLEMENT de l'ESPACE CINÉRAIRE

COLUMBARIUM

ARTICLE 1 : Un Columbarium est mis à la disposition des familles pour permettre d'y déposer des urnes cinéraires contenant les cendres de leurs défunts.

ARTICLE 2 : Le Columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des urnes cinéraires contenant les cendres,

Une autorisation sera demandée à Mr Le Maire.

Cette demande sera demandée par écrit obligatoirement :

- pour des personnes incinérées hors de la commune mais qui y étaient domiciliées.
- pour des personnes incinérées hors de la commune qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

ARTICLE 3 : Chaque case pourra recevoir de 1 à 4 urnes cinéraires maximum.

ARTICLE 4 : Les cases seront concédées au moment du décès ou pourront faire l'objet de réservation.

Elles seront concédées pour une période de **15, 30 ou 50 ans**.

Les tarifs de concession seront fixés chaque année par le Conseil Municipal.

ARTICLE 5 : La personne qui désire obtenir la concession d'une case de Columbarium doit en faire la demande à Monsieur Le Maire.

Le Maire désigne l'emplacement de la case concédée.

La concession de la case n'est accordée qu'à la signature du contrat.

ARTICLE 6 : A l'expiration de la période de concession dans un délai de 2 mois suivant la date d'expiration, la case sera reprise par la commune dans les mêmes conditions que pour les concessions de terrain.

Les cendres seront alors dispersées dans le Jardin du Souvenir. Les urnes seront tenues à la disposition de la famille pendant 3 mois et ensuite seront détruites. Il en sera de même pour les plaques.

ARTICLE 7 : Les urnes ne pourront être déplacées du Columbarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation spéciale de la Mairie.

Cette autorisation sera demandée obligatoirement par écrit soit :

- en vue d'une restitution définitive à la famille,
- pour une dispersion au Jardin du Souvenir,
- pour un transfert dans une autre concession.

La commune de SAULNIÈRES reprendra de plein droit et gratuitement la case redevenue libre avant la date d'expiration de la concession.

ARTICLE 8 : Les opérations nécessaires à l'utilisation du Columbarium (ouverture et fermeture des cases, scellement et fixation des couvercles et plaques) par un agent communal ou se feront par une entreprise Agréée.

ARTICLE 9 : L'identification des personnes inhumées au Columbarium se fera par apposition sur le couvercle de fermeture.

Elles comporteront les NOMS et PRENOMS du défunt ainsi que les années de naissance et de décès.

ARTICLE 10 : Les plaques et inscriptions sont définies comme suit :

- **Gravure feuille d'or.**
- **Style BATON.**

Gravure or-feuilles style BÂTON : prénom et nom 20mm maximum, dates 15mm maximum.

ARTICLE 11 : Les fleurs naturelles en pots ou bouquets seront tolérées le jour du décès et aux époques commémoratives de la Toussaint.

Toutefois dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever. Tout autre objet et attribut funéraire sont interdits.

JARDIN DU SOUVENIR

Article 1 : Un jardin du souvenir est mis à disposition des familles pour permettre d'y répandre les cendres de leurs défunts.

Article 2 : Une autorisation sera demandée à Mr Le Maire.

Cette demande sera demandée par écrit obligatoirement :

- pour des personnes incinérées hors de la commune mais qui y étaient domiciliées.
- pour des personnes incinérées hors de la commune qui n'y étaient pas domiciliées, mais qui ont droit à une sépulture de famille.

Article 3 : Conformément à l'article R 2213-39 du Code pratique des Collectivités Territoriales et à la demande des familles, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du souvenir. Cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un agent communal habilité, ou par une entreprise Agréée après autorisation délivrée par la mairie.

Chaque dispersion sera enregistrée en mairie.

Article 4 : Le prénom et le nom (suivi du nom d'usage s'il y a lieu) du défunt, ainsi que les années de naissance et de décès pourront être gravées sur le pupitre mis à disposition.

Les inscriptions seront réalisées par une entreprise agréée.

Les inscriptions seront à la charge financière des familles et seront facturées directement aux familles par l'entreprise.

Ces plaques seront fournies par l'Entreprise proposée et selon la normalisation prévue. Elles seront facturées directement aux familles par la même Entreprise.

Article 5 : Les inscriptions seront définies comme suit :

- **Gravure feuille d'or.**
- **Style BATON.**
- **Prénom et nom de 20mn maximum.**
- **Dates de 15mm maximum.**



[8cm x 12cm]

Article 6 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures et sur le gravier à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

Tout autre objet et attribut funéraires sont interdits.

La commune se réserve le droit d'enlever les fleurs et plantes fanées.

Article 7 : Le forfait de la dispersion des cendres sera appliqué par le dépôt des cendres au jardin du souvenir.

Ce forfait sera fixé chaque année par le conseil municipal.

Article 8 : Toute infraction au présent règlement sera constatée par le représentant de la commune.

Le représentant de la commune sera chargé de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la mairie et au cimetière de Saulnières.

15 SEPTEMBRE 2019

Le Maire,
L. LE GUEHENNÉC.